

Conditions générales de contrat AGROLA energy card

1. Généralités: Avec l'AGROLA energy card (ci-après nommée « Aec »), le client membre du réseau AGROLA energy card (« réseau Aec ») a la possibilité d'acheter à crédit des services, produits ou articles de shop AGROLA jusqu'à la somme maximale de 200 CHF par achat. L'Aec n'habilite pas à retirer de l'argent en espèces, ni à l'achat d'articles dans les magasins LANDI. A la demande du client, l'offre de prestations peut être restreinte. L'Aec est personnelle, non transmissible et reste la propriété de l'exploitant de la station-service, qui administre l'Aec en toute autonomie. Le client doit communiquer sans délai et par écrit à l'exploitant de la station-service tous les changements par rapport à la demande de carte ou des changements ultérieurs (par ex. modification du nom, de l'adresse ou du compte). L'exploitant de la station-service peut bloquer l'Aec ou en exiger la restitution à tout moment, sans préavis ni indication de motif. Dans la mesure où rien ne contrevient aux présentes conditions générales de contrat (cf. chiffres 3 et 6), on entend par «exploitant de station-service» uniquement l'exploitant de la station-service qui a remis l'Aec au client. Pour des motifs de lisibilité, la forme masculine est choisie pour toutes les désignations mais s'applique sans distinction de genre.

2. Rabais: Si l'Aec est liée à un rabais accordé sur les achats de carburants, celui-ci ne peut pas être cumulé à des rabais promotionnels (bons). En cas de conversion d'un bon rabais lors du paiement avec l'Aec, seul le rabais le plus élevé est pris en considération.

3. Cartes supplémentaires: Le client peut demander gratuitement une carte supplémentaire, avec le même code NIP ou un code de son choix. Le client est responsable de la totalité des achats réalisés avec la carte supplémentaire ainsi que du respect des conditions générales de contrat, par l'utilisateur de la carte supplémentaire. Le client peut à tout moment, sur déclaration écrite et sur simple renvoi de la carte supplémentaire, faire annuler la carte supplémentaire, indépendamment de la première carte. Le client est responsable de la totalité des achats réalisés avec la carte supplémentaire à concurrence de trois jours ouvrables après la réception de sa révocation écrite par l'exploitant de la station-service, ou après renvoi de l'Aec jusqu'à son arrivée chez l'exploitant de la station-service. Toute arrivée à échéance et tout blocage de la première carte s'appliquent également à la carte supplémentaire. A la demande du client, la facturation de la carte principale et de la carte supplémentaire peut être réalisée conjointement, sur une seule facture.

4. Légitimation: Le client s'identifie au moyen de l'utilisation d'un code NIP. Un éventuel dommage résultant de la non-reconnaissance de l'identité, ou bien d'une falsification est à la charge du client, dès lors qu'aucune faute grossière ne peut être reprochée à l'exploitant respectif de la station-service. Dans le cadre de la présente clause, le client reconnaît et accepte la totalité des achats de marchandises et de services, les prix indiqués à la pompe, respectivement affichés à la station-service ainsi que la quantité de carburant enregistrée sur le justificatif d'achat.

5. Mode de décompte: L'exploitant de la station-service facture un montant pour frais administratifs, couvrant le décompte mensuel et l'envoi postal de la facture. Le client est tenu de contrôler la facture, dès réception. Les réclamations concernant la facture doivent être reçues par écrit par l'exploitant de la station-service, au plus tard 15 jours après la date de la facture; sinon, la facture est réputée avoir été acceptée. La facture doit être réglée dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de la facture. L'exploitant de la station-service peut faire valoir ses créances envers son client sans tenir compte de leur échéance. En cas de demande de restitution et en cas de restitution de l'Aec, la totalité des montants impayés seront dus pour paiement immédiat. En cas de retard de paiement, les frais de rappel et d'encaissement seront facturés au client, ainsi que l'intérêt de retard légalement exigible sur le solde impayé.

6. Devoir de diligence: Le client est tenu de conserver l'Aec et le code NIP correspondant avec un soin particulier et séparément de la carte. Le code NIP doit rester confidentiel et ne doit pas consister en une succession de chiffres aisément déchiffrables (p.ex. date de naissance, numéro d'immatriculation de la voiture, etc.). Le client doit protéger l'Aec contre le vol et la perte. Il doit immédiatement communiquer la perte de l'Aec à l'exploitant de la station-service. Une taxe est prélevée pour tout remplacement d'une Aec perdue, volée ou endommagée. Les coûts d'un éventuel blocage de carte effectué à la demande du client peuvent lui être débités.

7. Responsabilité: La responsabilité de l'ensemble des exploitants des stations-service affiliées au réseau Aec, pour tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de l'Aec au sein du réseau Aec n'est pas engagée, dans le cadre admis par la loi. Aucun de ces exploitants de station-service ne peut être tenu responsable de l'utilisation abusive de l'Aec, pour l'achat des marchandises ou de services au moyen de l'Aec ni pour la disponibilité d'une utilisation en permanence de l'Aec au sein du réseau Aec. Si, pour des motifs techniques ou autres, le client ne peut pas payer avec l'Aec, il doit alors payer le montant dû avec un autre moyen de paiement. AGROLA ne peut être tenue responsable, en aucune circonstance, des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de l'Aec, ni de litiges entre le client et un exploitant de station-service du réseau Aec.

8. Protection des données personnelles: Le client déclare expressément qu'il donne son accord à ce que les données obtenues dans le contexte de l'émission ou de l'utilisation de la carte soient traitées et échangées au sein du réseau Aec à des fins de marketing et de développement de la marque AGROLA. Le client confirme également qu'il a informé tout utilisateur éventuel d'une carte Aec supplémentaire au sujet du traitement et de l'échange des données, et que cet utilisateur a également donné son accord sur ce point. L'exploitant de station-service garantit que la totalité des données est traitée confidentiellement.

9. Amendements du contrat / Clause salvatrice: L'exploitant de la station-service se réserve à tout moment le droit de modifier les conditions générales du contrat. Celles-ci seront portées à la connaissance du client par voie de circulaire ou toute autre façon appropriée et sont réputées acceptées, dans un délai d'un mois, en l'absence d'objection. L'annulation ou la non validité d'une clause des présentes conditions générales de contrat n'affectent en rien la validité des autres dispositions. La clause nulle ou invalidée doit être remplacée par une disposition valable qui soit aussi ressemblante que possible de l'esprit et du but de la clause nulle ou invalidée.

10. Annulation du contrat: Le contrat est valable pour une durée illimitée et peut être résilié par les deux parties à tout moment et sans préavis, par écrit ou en renvoyant l'Aec à l'exploitant de la station-service. Le client doit restituer à l'exploitant de la station-service, sans attendre et sans qu'on lui en fasse la demande, toutes les Aec (carte principale et carte supplémentaire) au moment de la dissolution du contrat. Si le contrat n'a pas été résilié préalablement, l'Aec reste valable jusqu'à la date d'échéance imprimée sur la carte. Sauf avis contraire, le contrat est reconduit de manière tacite par l'exploitant de la station-service, qui remet au client une nouvelle Aec avant la date d'expiration de la précédente.

11. For judiciaire / Droit applicable: Pour tout litige résultant des présentes conditions générales de contrat, le for judiciaire est le siège de l'exploitant de la station-service, dès lors qu'aucun autre for judiciaire n'est prescrit impérativement. Le présent contrat est soumis exclusivement au Droit suisse, avec exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats relatifs aux achats internationaux de marchandises du 11 avril 1980.